



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/FC/DREAL

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023-48
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement
présentée par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE
pour la construction d'un entrepôt logistique
sur la commune de CORBAS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 14 juin 2022 et complétée le 19 octobre 2022 et le 7 février 2023 par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE en vue de la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Corbas, (activités visées par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 février 2023, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE, personne morale responsable du projet, en vue de la construction d'un entrepôt logistique au croisement de l'avenue du 24 août 1944 et de la rue Louis Pradel à Corbas.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 27 mars 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- au Centre Technique municipal Henri Arnaud, situé au 50 route de Saint-Priest à Corbas, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet au Centre Technique municipal Henri Arnaud, situé au 50 route de Saint-Priest à Corbas.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP_COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION PHYSIQUE) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Corbas et du maire de la commune de Saint-Priest comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Corbas clôt le registre et l'adresse à la préfète (direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Corbas et Saint-Priest.

Lyon, le - 1 MARS 2023

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale


Valérie LE BOURG

